

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 1^{er} août 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès - Bilan des aides financières versées pour l'Estrie et la MRC Val-Saint-François
N/Réf : 221020IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 juillet dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir le nombre d'entreprises et le montant total des aides financières (en million) versées par programme, pour l'Estrie et la MRC Val-Saint-François, et ce, au cours des cinq dernières années selon les programmes suivants :

- Prêts agricoles et forestiers ;
- Programme d'appui à la relève ;
- Assurance-récolte ;
- Assurance stabilisation des revenus agricoles ;
- Programme Agri.

En réponse à votre demande, vous trouverez les trois documents ci-joints : « Aides financières attribuées pour la MRC de Val-Saint-François et la région administrative de l'Estrie selon les programmes « Prêts agricoles et forestiers » et « Programme d'appui à la relève » pour les cinq dernières années. », « Distribution du nombre de clients ainsi que des indemnités par programme selon l'année d'assurance ou de protection pour la MRC de Le Val Saint-François » et « Distribution du nombre de clients ainsi que des indemnités par programme selon l'année d'assurance ou de protection pour la région administrative de l'Estrie ».

Prenez note que nous avons protégé un renseignement afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité. Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.